

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_035
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES
DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté 2005-01 en date du 24 janvier 2005, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des cotisations et des remboursements divers de la bibliothèque municipale de Champagnier ;

Vu l'arrêté n° 2023-040 en date du 1er mai 2023 portant nomination du régisseur Mme DU ROSIER Laetitia ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2024 ;

Vu la délibération DEL2024_030 du 13 mai 2024 portant mise en place de la gratuité de la bibliothèque municipale ;

Considérant la mise en place de la gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale à partir du 1^{er} juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la « régie de recettes de la bibliothèque municipale de Champagnier » à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} juin 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Champagnier, le 8 octobre 2024

Florent CHOLAT
Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
